



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 004134/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt
de la commune de Fréjus (Var)

N° saisine
004134/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004134/KK PP, relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Fréjus (Var) déposée par la Préfecture de Département du VAR, reçue le 04/08/2025 ;

Vu l'arrêté n° AE-F09324P0349 du 10/12/2024 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0349 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement¹.

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Fréjus a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2006, modifié par arrêté du 12 février 2009, puis modifié par arrêté préfectoral du 27 août 2012 ;

Considérant que la commune de Fréjus, d'une superficie de 102 km², comptait 58 499 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que le présent projet de modification du PPRIF de Fréjus a pour objectif de reclasser le secteur B0-10 dit « la chapelle ruinée », d'une superficie de 5,2 ha, actuellement en zone bleue B2, suite à la réalisation de travaux d'amélioration de la défendabilité², et afin de permettre la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement de la chapelle Saint-Joseph de Valescure ;

Considérant que le projet de modification du PPRIF consiste à :

- modifier le zonage correspondant au secteur B0-10 du plan graphique ;

¹ <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09324p0349-restauration-et-agrandissement-de-la-a16097.html>

² Selon le dossier, ces travaux, réalisés par la commune de Fréjus, ont été réceptionnés et validés par les services de la DDTM et du SDIS lors d'une visite de terrain en date du 28 février 2025 et concernant : la création d'une voie périphérique de 5 mètres de large et le débroussaillage des abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres, et des abords de la voie périphérique sur une profondeur de 20 m de part et d'autre

- rajouter trois prescriptions³ dans l'article 2.2.1 du titre II du règlement écrit sur la nécessité d'avoir deux points incendie utilisable en simultanée en prévision d'un incendie ;

Considérant que le secteur de projet est :

- inclus partiellement dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bombardier » (soit 2,4 % de sa superficie) et la ZNIEFF de type 2 « Estérel » (soit 0,035 % de sa superficie) ;
- à proximité des trois sites Natura 2000 « l'Estérel » (FR9301628) à 1 km, « Embouchure de l'Argens » (FR9301627) à 3,7 km et « Colle du Rouet » (FR9312014) à 5,8 km ;
- à proximité du site classé « Massif de l'Estérel oriental » (93C00002) à 0,7 km et du site inscrit « Ensemble formé par le domaine dit « château Aurélien » à Fréjus et ses abords » (83I83037) à 1,5 km ;
- inclus dans le périmètre de sensibilité « moyenne à faible » et « très faible » du plan national d'actions en faveur de la tortue Hermann ;
- hors d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique à préserver ou à remettre en état du SRADDET⁴ PACA ;

Considérant que selon le dossier, les aménagements réalisés au droit du secteur de projet ont permis d'y réduire le niveau de risque au travers de l'amélioration de la défendabilité ;

Considérant que la modification du PPRIF ne modifie ni la carte des aléas, ni la carte des enjeux ;

Considérant que la modification du PPRIF ne prescrit pas et n'autorise pas, sur son emprise réglementée, des travaux d'aménagement supplémentaires, autres que ceux prévus par le règlement en vigueur ;

Considérant le secteur de projet concerné par la modification du PPRIF ne concerne qu'une infime partie des zonages environnementaux de la commune ;

Considérant que selon le dossier, les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine de la modification du règlement sont jugées de « *nulle ou négligeable* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Fréjus n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt situé sur la commune de Fréjus (Var) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

³ La présence d'un point d'eau d'incendie normalisé à moins de 200 mètres de la porte d'entrée principale de la construction, la présence d'un second point d'eau d'incendie normalisé à moins de 400 mètres de la construction et un débit cumulé sur ces deux points d'eau de 120 m³/h

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt situé sur la commune de Fréjus (Var) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.